



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## quotient familial

Question écrite n° 37611

### Texte de la question

M. Robert Lamy appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la modification apportée au mode de calcul d'imposition qui s'applique aux revenus des veuves et des veufs. En effet, un amendement adopté par la commission des finances de l'Assemblée nationale le 8 octobre 2003 a eu pour conséquence la réduction de l'abattement de la demi-part fiscale de 980 euros à 700 euros et d'un an l'âge du dernier enfant à charge pris en compte dont bénéficient les veufs ou les veuves. Ainsi, en raison de l'application de ces mesures, les veuves et les veufs subissent une forte augmentation de leur impôt sur le revenu. C'est pourquoi il lui demande si des initiatives comme des aides fiscales sont envisagées pour les veuves et les veufs afin que ceux-ci puissent bénéficier, comme tous les autres contribuables, d'une diminution d'impôt sur le revenu.

### Texte de la réponse

L'avantage de quotient familial évoqué constitue une importante dérogation aux principes du quotient familial dont l'objet est de proportionner l'impôt aux charges de famille. En application de ce principe, l'impôt sur le revenu des personnes seules est normalement calculé sur une part de quotient familial. Les personnes célibataires, veuves ou divorcées sans charge de famille qui ont des enfants imposés séparément bénéficient cependant d'une demi-part supplémentaire de quotient familial. Instituée après la Seconde Guerre mondiale pour tenir compte de la situation difficile des veuves de guerre, cet avantage fiscal ne présente plus aujourd'hui la même pertinence. C'est pourquoi, afin d'atténuer les effets de ce dispositif sans pour autant pénaliser les contribuables disposant de revenus modestes ou moyens, l'avantage en impôt qu'il procure fait l'objet depuis l'imposition des revenus de 1997 d'une mesure de plafonnement spécifique lorsque l'enfant imposé distinctement est âgé de plus de vingt-six ans. La mesure adoptée par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 2004 s'inscrit dans la même logique. Elle recentre tout d'abord l'attribution de la majoration de quotient familial sur les personnes pour lesquelles elle a été historiquement instituée, c'est-à-dire les personnes qui vivent effectivement seules, à l'exception par conséquent de celles qui vivent en concubinage. Elle réduit par ailleurs à 800 euros le montant de l'avantage maximal en impôt procuré par la demi-part supplémentaire, dès lors que l'enfant imposé distinctement est âgé de plus de vingt-cinq ans. Ce nouveau dispositif ne produira d'effets qu'à l'égard des contribuables disposant d'un revenu imposable au titre de l'année 2003 supérieur à 16 274 euros, ce qui correspond à un montant de pension ou de salaire déclaré égal à 22 602 euros.

### Données clés

**Auteur :** [M. Robert Lamy](#)

**Circonscription :** Rhône (8<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 37611

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 13 avril 2004, page 2894

**Réponse publiée le** : 8 juin 2004, page 4253